

Le
Lavandou

Mairie

ST 107-2019

**ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
- 24 Avenue des Martyrs de la Résistance-**

Nous, Gil BERNARDI, Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

VU la demande en date du 22/03/2019 par laquelle Monsieur PELLAPORE Nicolas - 12 Impasse des Acanthes - 83230 BORMES LES MIMOSAS, demande la prolongation de l'arrêté ST 87-2019 autorisant l'occupation du domaine public communal sis 24 Avenue des Martyrs de la Résistance, **CONSIDERANT** que des travaux de rénovation de couverture du bâtiment au 24 Avenue des Martyrs de la Résistance, nécessitent le stationnement d'un camion benne sur le trottoir afin d'évacuer les gravats, occasionnant des restrictions à la circulation des piétons,

ARRETONS

ARTICLE 1° - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **24 Avenue des Martyrs de la Résistance, sur 10 m².**

ARTICLE 2° - Cette autorisation est délivrée du **Dimanche 24 Mars au Vendredi 29 Mars 2019, inclus.**

ARTICLE 3° - Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I - 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

ARTICLE 4° - L'entreprise se chargera de mettre en place des barrières de protection avec panneaux de signalisation de chantier afin d'informer les piétons de la déviation du passage leur étant réservé.

ARTICLE 5° - Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

ARTICLE 6° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7° - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur PELLAPORE Nicolas.

Le 25 Mars 2019

Pour Le Maire,

Denis CAVATORE

Conseiller Municipal Délégué aux Travaux

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite à M. PELLAPORE Nicolas par mail

En date du... 26.03.2019



Hôtel de Ville
Place Ernest Reyner
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525